

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DPA 69 Indemnisation de la Ville de Paris par l'entreprise EIFFAGE en raison de l'application de pénalités et de prestations supplémentaires effectuées dans le cadre de travaux d'un centre dédié aux musiques actuelles et aux arts numériques dans l'ancien Théâtre de la GAITE LYRIQUE à Paris (3^{ème}).

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe d'indemnisation de la Ville de Paris par l'entreprise EIFFAGE en raison de l'application de pénalités et de prestations supplémentaires effectuées dans le cadre de travaux d'un centre dédié aux musiques actuelles et aux arts numériques dans l'ancien Théâtre de la GAITE LYRIQUE à Paris (3^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement, en date du 9 décembre 2013. ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 9^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'indemnisation de la Ville de Paris par l'entreprise EIFFAGE en raison de l'application de pénalités et de prestations supplémentaires effectuées dans le cadre de travaux d'un centre dédié aux musiques actuelles et aux arts numériques dans l'ancien Théâtre de la GAITE LYRIQUE à Paris (3^{ème}) .

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le contrat de transaction correspondant, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 77, nature 7788, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2013 et suivant sous réserve de la décision de financement.